
THE MUNICIPAL ACT
(C.C.S.M. c. M225)

**Municipal Status and Boundaries Regulation,
amendment**

Regulation 75/2000
Registered June 19, 2000

Manitoba Regulation 567/88R amended

1 The Municipal Status and Boundaries Regulation, Manitoba Regulation 567/88R, is amended by this regulation.

2 Section 50 of Schedule B is repealed and the following is substituted:

Town of Roblin

50 All that portion of NW 1/4 of Section 4 which lies West of the Eastern limit and its straight productions Nly and Sly of Plan 1871 DLTO, all E 1/2 of Section 5, all that portion of NW 1/4 of Section 5 which lies East of the Eastern limit and its straight productions Nly and Sly of Plan 2810 DLTO, all S 1/2 of Section 8, SW 1/4 of Section 9, and all that portion of SE 1/4 of Section 9 which lies West of the Western limit and its straight production Nly of Plan 1665 DLTO and which lies South of the straight production Ely of the Northern limit of Plan 27595 DLTO, all in Township 26 - 28 WPM, Exc Firstly: all that portion of the government road allowance which lies South of and adjacent to SE 1/4 of said Section 5 and which lies between the straight productions Sly of the Eastern and Western limits of SE 1/4 of said Section 5, Secondly: all that portion of the government road allowance which lies West of and adjacent to SW 1/4 of said Section 8 and which lies between the straight productions Wly of the Northern limits of said NW 1/4 of Section 5 and SW 1/4 of said Section 8, Thirdly: out of said SW 1/4 of Section 9 and said portion of SE 1/4 of Section 9, Road Plan 1177 DLTO.

LOI SUR LES MUNICIPALITÉS
(c. M225 de la C.P.L.M.)

Règlement modifiant le Règlement sur le statut et les limites des municipalités

Règlement 75/2000
Date d'enregistrement : le 19 juin 2000

Modification du R.M. 567/88

1 Le présent règlement modifie le Règlement sur le statut et les limites des municipalités, R.M. 567/88 R.

2 L'article 50 de l'annexe B est remplacé par ce qui suit :

Ville de Roblin

50 La partie du quart nord-ouest de la section 4 située à l'ouest de la limite est, et de son prolongement vers le nord et le sud, du plan n° 1871, B.T.F.D., la moitié est de la section 5, la partie du quart nord-ouest de la section 5 située à l'est de la limite est, et de son prolongement vers le nord et le sud, du plan n° 2810, B.T.F.D., la moitié sud de la section 8, le quart sud-ouest de la section 9, la partie du quart sud-est de la section 9 située à l'ouest de la limite ouest, et de son prolongement vers le nord, du plan n° 1665, B.T.F.D., et située au sud du prolongement vers l'est de la limite nord du plan n° 27595, B.T.F.D., dans le township 26 - 28 O.M.P., à l'exception, premièrement, de la partie de l'emprise gouvernementale touchant, au sud, le quart sud-est de la section 5 et située entre le prolongement vers le sud des limites est et ouest du quart sud-est de la section 5; deuxièmement, la partie de l'emprise gouvernementale touchant, à l'ouest, le quart sud-ouest de la section 8 et située entre le prolongement vers l'ouest de la limite nord du quart nord-ouest de la section 5 et du quart sud-ouest de la section 8; troisièmement, dans le quart sud-ouest de la section 9 et la partie du quart sud-est de la section 9, le plan routier n° 1177, B.T.F.D.

Coming into force

3 This regulation is retroactive and is deemed to have come into force on January 1, 2000.

Entrée en vigueur

3 Le présent règlement s'applique à compter du 1^{er} janvier 2000.

The Queen's Printer
for the Province of Manitoba

L'Imprimeur de la Reine
du Manitoba